

Chapitre 2 : La distinction entre actes civils et actes de commerce

I/La notion d'acte de commerce et d'acte civil

Les actes de commerce et les actes civils sont issus du droit privé qui gouverne les rapports entre particuliers, le droit civil et le droit commercial doivent être distingués à cet effet.

Si le droit civil est le droit commun applicable à tous, le droit commercial désigne l'ensemble des règles particulières applicables aux commerçants, aux sociétés commerciales et aux actes de commerce. De cette première distinction découle une distinction entre les actes civils et les actes de commerce.

Ainsi, les actes civils sont ceux qui relèvent du droit commun et les actes commerciaux peuvent quant à eux être définis comme des actes accomplis par un commerçant dans l'exercice de sa profession. Cette dernière définition s'inscrit dans la théorie subjective de l'acte de commerce.

Elle s'oppose à la théorie objective des actes de commerce qui constatait des actes commerciaux par nature sans considération de la personne qui les effectue. Cependant cette théorie va connaître un déclin avec la reconnaissance des actes de commerce par accessoires (actes civils par nature mais qui deviennent commerciaux lorsqu'ils sont accomplis par un commerçant dans l'exercice de sa profession) et des actes mixtes (acte passé entre un commerçant et un non commerçant).

Etudier les intérêts pratiques de cette distinction nous amène à analyser et comparer les différents régimes auxquels sont soumis ces actes.

En effet, le régime des actes de commerce tranche avec celui des actes civils en raison du particularisme des actes de commerce.

Le législateur algérien, dans le code de commerce, a procédé à une énumération légale des actes de commerce, sans pour autant en donner une définition générale.

L'énumération de ses actes de commerce présente un caractère non seulement archaïque mais aussi hétérogène et ambigu. Hétérogène : parce que les textes visent tantôt, de manière plus vague, certaines opérations voire certaines entreprises.

Ambigu : parce que la conception subjective n'est pas absente, quand on énumère un acte de commerce attribué à certaines entreprises, donc à certains professionnels commençants.

Face à ces incertitudes, la doctrine s'est efforcée de dégager un critère permettant de synthétiser les solutions du droit positif.

Il est nécessaire de déterminer les actes commerciaux des actes civils pour désigner en cas de conflit, la juridiction compétente ainsi que le droit à appliquer (droit civil ou commercial).

Quant à l'acte mixte, il est un acte commercial à l'égard de l'une des parties (le commerçant) et civil à l'égard de l'autre (le non-commerçant). Il ne s'agit donc pas d'une catégorie supplémentaire intermédiaire entre les actes civils et les actes de commerce. C'est un acte qui change de qualification selon le point de vue où l'on se place. S'agissant de son

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

régime, on applique les règles commerciales à celui pour qui l'acte est commercial et les règles civiles à celui pour qui l'acte est civil.

II/Les critères objectifs de désignation des actes commerciaux

a- Critère de la spéculation :

L'acte de commerce serait celui de la spéculation donc qui est orienté vers la réalisation d'un profit.

Exp : acheter dans le but de revendre.

Selon les 02 professeurs, Renault et Lyon-Caen « le commerce..., c'est l'ensemble des opérations qu'ont pour but de réaliser les bénéfices en spéculant sur la transformation, sur le transport ou l'échange de matières premières... » ou toute opération financière ou commerciale faite pour tirer profit des variations du marché.

Prendre ce critère seul ne suffit pas pour déterminer un acte commercial. C'est un critère trop large car bon nombre d'activités professionnelles (agriculture – artisanat – professions libérales) revêtent un caractère civil mais aussi ayant pour but d'avoir un profit.

Par ailleurs, il existe des actes commerciaux qui n'ont pas de but de réaliser un profit comme vendre avec le prix de revenu dans le but d'attirer plus de client ou carrément vendre avec perte des raisons spécialement liées aux marchés, cela n'empêche pas de considérer ces actes d'actes de commerce.

b- Critère d'entremise dans la circulation des richesses :

Ils seraient donc exclus du domaine du droit commercial, d'une part, les activités de consommation (ce qui est vrai du moins du point de vue du consommateur) d'autre part les activités de production, ce qui est partiellement faux. Si l'agriculture est en principe de nature civile, il n'en est pas de même des exploitations minières et des carrières, qui sont des activités industrielles.

Selon cette école, chez le producteur, le produit n'est pas encore dans le commerce, chez le consommateur, il n'y est plus, entre ces 02 hommes s'établit toute une filière d'actes, ces actes constituent le commerce. Suivant ce critère, toute activité d'intermédiaire est considérée comme acte commerciale.

Sur ce point toute activité industrielle ne serait un acte commercial, alors que l'article 2 du code de commerce algérien considère toute entreprise ayant pour but de production ou transformation ou réparation est considérée comme acte commercial.

III/Les critères subjectifs de désignation des actes de commerce

a/Critère de l'entreprise ou du projet :

« L'entreprise est la mise en œuvre de moyens de production dans une organisation permanente fondé sur une installation matérielle ».

Selon ce critère : l'acte de commerce serait celui qui émane d'une organisation structurée agissant à titre professionnel. L'entreprise est en somme la répétition professionnelle d'actes de commerce reposant sur une organisation préétablie.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

L'article 02 du code de commerce a reconnu au terme d'entreprise à plusieurs reprises ; et le nombre des actes commerciaux par entreprises est plus important des actes commerciaux individuels.

L'organisation joue un rôle très important dans les actes commerciaux, car le commerce est fondé sur la vitesse et la confiance, et les personnes exerçant les activités commerciales dans le cadre des entreprises et d'une manière régulière et continue ont besoin de cette confiance et cette vitesse qui peut se faire essentiellement dans le cadre du projet et de l'entreprise.

Ce dernier critère, cependant, apparaît lui aussi comme insuffisant dans la mesure où la notion d'entreprise transcende la distinction entre droit civil et droit commercial. D'une part, l'existence des entreprises civiles (une entreprise agricole), d'autre part, il existe des activités commerciales qui ne nécessitent pas une véritable entreprise (l'activité de courtier par exemple).

b-Critère de la profession commerciale :

L'acte de commerce est celui qui est exercé par le commerçant en exerçant sa profession commerciale.

L'article premier du code de commerce a défini le commerçant comme la personne qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle.

Avec cette définition, un acte est considéré commercial si la personne ayant réalisé cette activité par habitude et n'a pas besoin d'une organisation dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet.

Pour englober tous les actes de commerce, la doctrine a créé une définition générale qui englobe les critères ci-dessus « **Un acte de commerce serait un acte d'entremise dans la circulation des richesses, accompli par une entreprise et effectué avec l'intention de réaliser un bénéfice.** »

IV/ Intérêts de la distinction entre un acte de commerce et un acte civil

La distinction entre acte de commerce et acte civil est importante car elle détermine le régime juridique applicable à l'acte en question et les règles spécifiques qui s'y attachent.

Un acte de commerce est un acte qui relève du domaine du commerce. Il s'agit d'une opération économique qui vise à produire ou à échanger des biens ou des services en vue de réaliser un profit. Les actes de commerce sont régis par le droit commercial et sont soumis à des règles spécifiques en matière de formalités, de responsabilité, de concurrence, etc.

En revanche, un acte civil est un acte qui ne relève pas du domaine du commerce. Il peut s'agir, par exemple, d'un acte de mariage, d'une donation, d'une succession, d'un contrat de travail, etc. Les actes civils sont régis par le droit civil et sont soumis à des règles spécifiques en matière de capacité, de consentement, de forme, etc.

Elle a également des implications fiscales, car les actes de commerce sont soumis à des impôts spécifiques tels que la taxe professionnelle, tandis que les actes civils ne le sont pas.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

-La juridiction compétente

La distinction entre acte de commerce et acte civil a une importance pratique car elle détermine les tribunaux compétents pour trancher les litiges relatifs à l'acte en question, ainsi que les règles de procédure applicables.

-La preuve

Le principe général de la preuve civile en droit algérien est posé par l'article 333 du code civil. C'est le pilier sur lequel est fondée **la preuve par écrit**, alors qu'en matière commerciale c'est **la liberté de la preuve** qui est adoptée. On pourra à cet effet utiliser des moyens traditionnels : indices, témoignages etc. Mais aussi les moyens inspirés des nouvelles technologies : micro fiches, micro films etc. Mais surtout les documents spécifiquement commerciaux : documents comptables, factures, bons de commande, correspondance commerciale. Cette liberté de la preuve en matière commerciale ne concerne que les actes accomplis par des commerçants dans l'exercice ou pour le service de son commerce.

Ce principe de liberté de la preuve n'est pas absolu parce que le besoin de sécurité inspire un retour à un certain formalisme pour assurer la sécurité juridique à l'égard des cocontractants et des tiers.

-La faillite

La faillite pour les commerçants et les personnes morales est une procédure collective de règlement des dettes, qui intervient lorsque le débiteur est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire lorsqu'il n'est plus en mesure de payer ses dettes avec son actif disponible.

En Algérie, la faillite du commerçant est régie par le Code de commerce. Elle peut être ouverte à la demande du débiteur, de ses créanciers ou du tribunal. La procédure de faillite vise à organiser la liquidation du patrimoine du débiteur pour le vendre et répartir le produit de la vente entre ses créanciers. Cette procédure permet donc de régler les dettes du débiteur de manière ordonnée et équitable. Mais les civils (personnes physiques) ne peuvent faire objet de cette procédure.

-Responsabilité et solidarité

La responsabilité civile et la responsabilité commerciale sont deux concepts distincts en droit. En effet, les règles de responsabilité applicables aux actes civils et aux actes de commerce ne sont pas les mêmes.

En matière civile, la responsabilité est généralement engagée lorsque l'auteur d'un préjudice a commis une faute, qu'il s'agisse **d'une faute intentionnelle ou d'une faute d'imprudence**. Le régime de responsabilité civile est donc fondé sur la faute.

En matière commerciale, la responsabilité peut être engagée même **en l'absence de faute**. En effet, la loi prévoit des régimes de responsabilité spécifiques en matière commerciale, tels que la responsabilité du fait des produits défectueux ou la responsabilité du transporteur de marchandises. Ces régimes de responsabilité peuvent être engagés même en l'absence de faute de l'auteur du préjudice.

Cours de Droit Commercial destinés aux étudiants de 1ère année de la formation initiale

Par ailleurs, le régime de responsabilité des commerçants est en revanche sévère. En effet, l'exécution des actes de commerce est soumise au **principe de solidarité**. Cette solidarité est présumée entre commerçants en tant qu'usage de droit, et elle s'impose aux commerçants en l'absence de stipulation contraire.

Contrairement au droit civil, la solidarité n'est pas supposée, sauf si elle est exprimée expressément dans l'accord des parties. En matière commerciale, la solidarité passive est présumée dans les contrats dans lesquels il existe plusieurs débiteurs commerçants de la dette, et le créancier peut s'adresser à l'un des codébiteurs afin de lui réclamer l'intégralité de la dette: l'insolvabilité éventuelle de l'un d'entre eux est alors garantie par les autres codébiteurs.

-La mise en demeure

En matière civile, la mise en demeure du débiteur par le créancier doit être faite par un écrit officiel par la voie d'un huissier de justice alors qu'en matière commerciale, celle-ci peut être effectuée par un simple courrier, fax, mail, téléphone...

Le principe de simplification des procédures est justifié par le gain du temps.

-les délais d'exécution

En matière civile, le juge peut accorder au débiteur un délai afin d'exécuter ses engagements en tenant compte de ses moyens. Par contre en matière commerciale les délais ne sont pas tolérés et souvent rejetés par les magistrats, vu la nature des transactions commerciales qui ne supportent pas de retard et de longs délais car la chaîne économique est une pyramide extrêmement complexe qui nécessite que toutes les pierres soient à la bonne place. Une seule pièce manque et tout le reste peut s'effondrer.

Mme BELHOCINE